

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 22 mars 2017
No d'affaire: 2016.RRGR.1061

Commune d'Oberburg

Protection contre les crues / revitalisation des eaux et routes cantonales, Luterbach Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers) et propres frais (aménagement des eaux le long d'une route cantonale), crédit d'engagement

1 Objet

Le crédit d'engagement demandé, d'un montant de **3 463 750 francs**, doit permettre de financer une subvention cantonale de 2 858 750 francs destinée à la corporation de digues d'Oberburg. Cette subvention sera versée dans le cadre du projet d'aménagement des eaux portant sur la protection contre les crues et la revitalisation des eaux du Luterbach, du bassin de rétention jusqu'au passage souterrain du Hänzirain, dont les coûts donnant droit à une contribution s'élèvent à 11 435 000 francs. Ce crédit d'engagement inclut également les frais de 605 000 francs incombant au canton pour le volet aménagement des eaux le long d'une route cantonale, intégré dans le projet.

Le projet prévoit l'aménagement d'un bassin de rétention d'une hauteur de 11,5 mètres et d'un volume de 163 000 mètres cubes. Par ailleurs, le Luterbach doit être revitalisé sur 1700 mètres, et sa capacité d'écoulement augmentée.

Le maître d'ouvrage est la corporation de digues d'Oberburg.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 9, alinéa 3, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 28a et 29
- Directive du 18 septembre 2015 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan d'aménagement des eaux relatif à la protection contre les crues et à la revitalisation des eaux du Luterbach, du bassin de rétention au passage souterrain du Hänzirain (en al-



lemand), approuvé le 25 août 2016 par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne

- Arrêtés de la corporation de digues d'Oberburg du 26 novembre 2015 relatifs au plan d'aménagement des eaux et au crédit correspondant

3 Répercussions financières

Niveau des prix en octobre 2016 ; indice des coûts à la production de la Société Suisse des Entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau

3.1 Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts totaux selon le projet	CHF	12 920 000.–
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (coûts supplémentaires de remaniement parcellaire)	CHF	80 000.–
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (coûts supplémentaires pour le relogement d'un propriétaire)	CHF	800 000.–
./. aménagement des eaux le long d'une route cantonale	CHF	605 000.–
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	11 435 000.–
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux de 25 % (montant maximum)	CHF	2 858 750.–

3.2 Coûts propres (aménagement des eaux le long d'une route cantonale)

Part du canton selon le projet	CHF	605 000.–
--------------------------------	-----	-----------

Coûts totaux à la charge du canton et montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP	CHF	3 463 750.–
--	------------	--------------------

Crédit à approuver	CHF	3 463 750.–
---------------------------	------------	--------------------

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP. Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

3.3 Subvention fédérale, coûts restants pour la corporation de digues

Il est prévu que la Confédération participe à hauteur de 7 259 000 francs environ. Cette subvention se compose du montant de base de 35 pour cent pour le projet global, auquel s'ajoutent des allocations pour les prestations supplémentaires (gestion intégrale des risques et planification participative) ainsi que pour les valeurs ajoutées écologiques (surlongueur et grande utilité pour la nature et le paysage conformément à la planification cantonale des revitalisations) pour la partie revitalisation du projet.

Le montant restant à la charge de la corporation de digues d'Oberburg devrait s'élever à 2 638 900 francs.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui est inscrit au budget et dans le plan intégré mission-financement, et qui sera en principe relayé par les paiements ci-après.

Groupe de produits Infrastructures (09.09.9100)
Programme RPT et objectif Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2018	CHF	458 750.–
		2019	CHF	1 000 000.–
		2020	CHF	1 000 000.–
		2021	CHF	400 000.–
1579 501100	Office des ponts et chaussées, aménagement des eaux le long de routes cantonales	2020	CHF	300 000.–
		2021	CHF	305 000.–
Total			CHF	3 463 750.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 22 mars 2017

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de mars 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	12 avril 2017
------------------------------	---------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	12 juillet 2017
---	-----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	11 août 2017
---	--------------